

Version coordonnée du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée
[\(Mémorial A n° 154 de 2016\)](#)

tel que modifié par :

- le règlement grand-ducal du 25 octobre 2016 (Mémorial A n° 220 de 2016) ;
- le règlement grand-ducal du 22 mars 2017 (Mémorial A n° 332 de 2017) ;
- le règlement grand-ducal du 22 octobre 2017 (Mémorial A n° 940 de 2017) ;
- le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 (Mémorial A n° 729 de 2018) ;
- le règlement grand-ducal du 30 septembre 2019 (Mémorial A n° 665 de 2019).

*Avertissement : La présente version coordonnée a une valeur purement indicative.
Les textes publiés au Mémorial seuls font foi.*

Art. 1^{er}.

Le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée :

- 1) au ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément, de licence ou de permis adressée à un service de sa compétence ;
- 2) au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'autorisation d'établissement ;
- 3) au ministre ayant l'Enfance et l'Éducation nationale dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence ;
- 4) au ministre ayant la Famille dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence ;
- 5) [RGD 22.10.2017] à la Commission de surveillance du secteur financier pour apprécier le respect de la condition de l'honorabilité professionnelle, conformément aux lois spéciales qui attribuent cette compétence à la Commission de Surveillance du Secteur financier ou à la Banque centrale européenne ;
- 6) au Commissariat aux assurances pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence ;
- 7) au ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des:
 - demandes relatives aux experts, traducteurs et interprètes assermentés
 - demandes en matière d'armes prohibées et de gardiennage
 - demandes relatives aux jeux de hasard
 - demandes en acquisition et recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;

- 8) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emplois pour des postes liés à la souveraineté nationale ;
- 9) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour l'instruction des demandes en matière de police des étrangers ;
- 10) au ministre ayant la Police dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi du cadre policier et civil ;
- 11) au ministre ayant la Santé dans ses attributions pour l'instruction de toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence ;
- 12) au ministre ayant le Sport dans ses attributions pour toute demande d'agrément adressée à un service de sa compétence ;
- 13) [RGD 20.07.2018] aux autorités communales pour l'instruction :
 - des demandes d'emploi pour un poste impliquant des contacts réguliers avec des mineurs
 - des procédures d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;
- 14) [RGD 22.10.2017] au ministre ayant la Défense dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi de la carrière militaire et civile et des demandes d'engagement au service volontaire de l'Armée ;
- 15) [RGD 22.10.2017] à la Chambre des députés pour l'instruction des demandes d'emploi pour des postes à pourvoir au sein de l'Administration parlementaire, pour des postes pour lesquels la Chambre des députés désigne les titulaires ou pour des postes pour lesquels la Chambre des députés propose au Grand-Duc un ou plusieurs candidats à la nomination ;
- 16) [RGD 30.09.2019] au directeur de l'Administration des douanes et accises pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises ;
- 17) [RGD 30.09.2019] au ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit ;
- 18) [RGD 30.09.2019] au directeur de la Santé pour l'instruction de la procédure d'acquisition de la qualité d'officier de police judiciaire par les fonctionnaires de la Direction de la santé ;
- 19) [RGD 30.09.2019] au directeur de l'Administration pénitentiaire pour l'instruction des demandes d'emploi au sein de l'Administration pénitentiaire.

Art. 2.

Le bulletin N° 3 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée :

- 1) au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'emploi pour des postes autres que ceux visés à l'article I-8) ;
- 2) au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour l'instruction des demandes de permis de chasse et de pêche ;
- 3) [RGD 25.10.2016] à l'Administration des douanes et accises pour l'instruction des demandes d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ;
- 4) au ministre ayant l'Administration des services vétérinaires dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'autorisation relative aux chiens;
- 5) au ministre d'État saisi d'une proposition relative à des distinctions honorifiques ;
- 6) aux autorités communales pour l'instruction d'une demande d'emploi autre que celle visée à l'article I-13).

Art. 3.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.